



# Bastogne

## ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE

### COVID 19 : MESURES DE SÉCURITÉ PRISES À L'ÉGARD DES GÎTES ÉTABLIS SUR LA COMMUNE DE BASTOGNE

#### **Le Bourgmestre,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le Code wallon du tourisme, l'article 1D 17° ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 134, paragraphe 1er;

Vu l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus COVID-19 ;

Considérant d'une part qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique et que d'autre part le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour la population ;

Considérant que les rassemblements dans des lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 interdit jusqu'au 3 avril 2020, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

Considérant que ledit arrêté ferme les établissements relevant des secteurs culturels, festif, récréatif, sportif et horeca ;

Considérant la présence de gîtes de grande capacité sur le territoire de la Commune ;

Considérant que si ces derniers devaient être maintenus, les mêmes dispositions que pour les hôtels devraient être appliquées, à savoir qu'ils restent ouverts sans procurer l'accès à un bar, un restaurant, des salles communes ou des espaces récréatifs, les cuisines quant à elles ne pouvant continuer à fonctionner que pour les repas servis en chambre (room-service) ;

#### **ORDONNE CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**: les gîtes de grande capacité tels que définis par le Code wallon du Tourisme sont fermés jusqu'au 3 avril 2020.

**Article 2** : les services de police sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

**Article 3** : les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

**Article 4** : la présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera affichées aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles.

**Article 5** : la présente ordonnance sera notifiée sous pli ordinaire et par courriel :

- Conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, alinéas 3 et 5
  - à l'autorité de tutelle ;
  - au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription dans les registres à ce destiné ;
- Pour disposition :
  - à la Zone de Police Centre Ardenne ;
  - à Monsieur le Procureur du Roi de la province du Luxembourg ;
- pour information :
  - au Gouverneur de la Province du Luxembourg ;
  - à l'ensemble des Bourgmestre de la province du Luxembourg.

**Article 6** : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040

Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Bastogne, le



**Benoît LUTGEN**  
Bourgmestre